

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de  
la biodiversité, de la forêt, de la mer et  
de la pêche

## **Arrêté du modifiant la mise en œuvre de plusieurs dispositions des cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexés à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022**

NOR : TECP2522781A

**Publics concernés** : *Les fabricants, les importateurs et les distributeurs de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), qu'ils soient destinés à être utilisés par les particuliers ou les professionnels, les éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), les opérateurs de gestion de déchets du bâtiment, les entreprises du bâtiment et les collectivités territoriales.*

**Objet** : *Le présent arrêté modifie les cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs agréés pour la filière à responsabilité élargie du producteurs des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment en reportant au 1<sup>er</sup> janvier 2027 les échéances d'entrée en vigueur de plusieurs obligations des éco-organismes et des organismes coordonnateurs agréés introduites dans les cahiers des charges en ce qui concerne certaines modalités de reprise sans frais des déchets (prise en charge des coûts de collecte et de transport des déchets issus de chantiers, flux résiduels), le déploiement d'outils uniques pour la traçabilité ou pour faciliter l'accès aux points de reprise pour les détenteurs de déchets, les conditions de la reprise des déchets auprès des entreprises du secteur du bâtiment, l'obligation de zones de réemploi dans les points de maillage, ainsi que des mesures de progressivité de la mise en place de la filière (prise en charge intégrale des coûts de traitement des déchets inertes, versement des soutiens pour la prise en charge de la résorption des dépôts de déchets abandonnés). Dans le cadre des travaux de refondation de la filière REP PMCB, certaines mesures seront amenées à être supprimées définitivement ou seront réintroduites avant l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2027 prévue par le présent arrêté.*

*L'arrêté fixe également la formule permettant à l'organisme coordonnateur de calculer le montant de l'équilibrage financier entre les éco-organismes agréés pour tenir compte du mécanisme de répartition des charges lié à la mise en œuvre de l'abattement des contributions financières pour les matériaux les mieux valorisés, telle que proposée dans le dossier de demande d'agrément de l'organisme coordonnateur.*

**Entrée en vigueur** : *L'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.*

**Application** : *L'arrêté est pris en application du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.*

*Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>). Le cahier des charges consolidé applicable aux éco-organismes peut être consulté sur le site internet du ministère chargé de l'environnement.*

\*\*\*

**La ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (4°), L541-10-3 et R. 543-288, et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022, modifié le 28 février 2023 le 20 février 2024 et le 3 juillet 2024, portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu les arrêtés du 30 septembre et du 6 octobre 2022 portant agrément respectivement des sociétés ECOMINERO, ECOMOBILIER devenu ECOMAISON, VALOBAT et VALDELIA en tant qu'éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) et de l'arrêté du 30 juillet 2025 portant agrément de l'organisme coordonnateur de la filière ;

Vu l'avis de la Commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs, en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du XXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

**Arrête :**

**Art. 1er** - Les cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, mentionnés à l'article 1 de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé sont modifiés selon les dispositions figurant en annexes I et II du présent arrêté.

**Art. 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

**Art. 3** - Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,**  
Pour la ministre et par délégation,  
Le directeur général de la prévention des risques,

Cédric BOURILLET

**ANNEXE I à l'arrêté du                    modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière  
à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du  
bâtiment annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022**

Le cahier des charges des éco-organismes figurant en annexe I à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022 est modifié selon les dispositions de la présente annexe.

I. - Le chapitre 3 intitulé « Dispositions relatives à la collecte et à la valorisation des déchets issus de PMCB est modifié comme suit :

1° Au cinquième alinéa du paragraphe 3.3 intitulé « Dispositions complémentaires relatives à la prise en charge des déchets issus de PMCB » après les mots « l'éco-organisme procède », sont ajoutés les mots «, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, ».

2° Au dernier alinéa du paragraphe 3.8 intitulé « Traçabilité », après les mots « et proposent un outil unique conjoint », sont ajoutés les mots « au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 ».

3° Au dernier alinéa du sous-paragraphe 3.9.2 intitulé « Seuil de reprise sans frais sur les chantiers », l'année « 2025 » est remplacée par « 2027 ».

II. Le paragraphe 4.3 intitulé « Zones dédiées à la collecte des PMCB susceptibles d'être réemployés ou réutilisés » est modifié comme suit :

1° Au début du premier alinéa du sous-paragraphe 4.3.1 intitulé « Obligation de disposer d'une zone dédiée au réemploi ou à la réutilisation, le mot « Toute » est remplacé par les mots « A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, toute».

III. - Le chapitre 6 intitulé « Dispositions relatives à la progressivité de la mise en place de la filière REP est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa du sous-paragraphe 6.2.1 intitulé « Reprise des déchets issus de la collecte conjointe prévue au b du 1° du I de l'article R. 543-290-4 et des autres déchets résiduels en mélange », l'année « 2025 » est remplacée par « 2027 ».

2° A la première phrase du sous-paragraphe 6.2.3 intitulé « Reprise sur chantier prévue au c du 2° du I de l'article R.543-290-4 », l'année « 2025 » est remplacée par « 2027 ».

3° Dans le tableau au paragraphe 6.3 intitulé « Progressivité du taux de couverture des coûts de traitement des déchets issus de PMCB de la catégorie relevant du 1° du II de l'article R. 543-289 (constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre), l'année « 2024 » est remplacée par « 2026 ».

4° Au paragraphe 6.4 intitulé « Progressivité de la prise en charge des déchets de PMCB abandonnés », l'année « 2024 » est remplacée par « 2026 »

IV. -Le chapitre 7 intitulé « Coordination en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes » est modifié comme suit :

1° Au début du septième alinéa, le mot « Ils » est remplacé par les mots « Au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, ils ».

2° Au début du huitième aliéna, le mot « Ils » est remplacé par les mots « Au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, ils ».

**ANNEXE II à l'arrêté du                    modifiant le cahier des charges des organismes  
coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de  
construction du secteur du bâtiment annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022**

I. Le chapitre 2 intitulé « Coordination des travaux des éco-organismes » est modifié comme suit :

1° Le dernier alinéa est complété par les mots « , au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027. ».

II. Le chapitre 3 intitulé « Guichet unique pour les usagers de la filière REP et les collectivités territoriales collectant des déchets de PMCB dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD) est modifié comme suit :

1° Au début du deuxième alinéa, les mots « L'organisme » sont remplacés par les mots « Au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, l'organisme ».

III. Il est ajouté un chapitre 6 intitulé « Equilibrage pour tenir compte des dispositions du paragraphe 3.1.5 de l'annexe I relatives au mécanisme de répartition des charges selon la contribution des produits et matériaux à l'atteinte des objectifs fixés dans le cahier des charges des éco-organismes » ainsi rédigé :

« En complément des exercices d'équilibrage prévus aux deux paragraphes précédents, un équilibrage financier spécifique est mis en œuvre par l'organisme coordonnateur visant à répartir, entre les éco-organismes, les charges de l'octroi de l'abattement prévu au paragraphe 3.1.5 du cahier des charges des éco-organismes sur les produits pour lesquels les taux de valorisation des déchets sont inférieurs au taux moyen de valorisation des déchets de PMCB de la catégorie relevant du 2° du II de l'article R.543-289, à partir des données transmises par les éco-organismes à l'organisme coordonnateur en « appliquant les formules suivantes :

$$E^A = \text{Montant unitaire Abattement} \times \left( MeM_{\text{éligible}}^A - MeM_{\text{Non éligible}}^A \times \frac{\sum_k MeM_{\text{éligible}}^k}{\sum_k MeM_{\text{non éligible}}^k} \right)$$

Dans lequel  $\begin{cases} \text{Si } E^A > 0, \text{ Produit d'équilibrage pour l'EO}^A \\ \text{Si } E^A < 0, \text{ Charge d'équilibrage pour l'EO}^A \end{cases}$

$E^A$  : valeur de l'équilibrage de l'abattement pour l'éco-organisme A pour l'année N

Le montant unitaire de l'abattement (Montant unitaire Abattement) se calcule comme suit :

$$\text{Montant unitaire Abattement} = \tau \times \text{Tarif Moyen Contrib Cat II}$$

$\tau$  : le taux d'abattement fixé au paragraphe 3.1.5 du cahier des charges des éco-organismes.

Le tarif moyen des contributions des PMCB de la catégorie relevant du 2° du II de l'article R.543-289, Tarif Moyen Contrib Cat II, se calcule comme suit :

$$\text{Tarif Moyen Contrib Cat II} = \frac{\sum_k \text{Contrib Cat II}^k}{\sum_k (\text{MeM}_{\text{éligible}}^k + \text{MeM}_{\text{non éligible}}^k)}$$

*Contrib Cat II<sup>k</sup>* : la somme en euros des contributions reçues par les éco-organismes k au titre des PMCB de la catégorie relevant du 2° du II de l'article R.543-289 pour l'année N

*MeM<sup>k</sup><sub>éligible</sub>* : la quantité, exprimée en tonne, de produit de la catégorie relevant du 2° du II de l'article R.543-289 mis en marché au cours de l'année N pour les matériaux éligibles à l'abattement par les adhérents des éco-organismes

*MeM<sup>k</sup><sub>Non éligible</sub>* : la quantité, exprimée en tonne, de produit de la catégorie relevant du 2° du II de l'article R.543-289 mis en marché au cours de l'année N pour les matériaux non éligibles à l'abattement par les adhérents des éco-organismes

L'organisme coordonnateur peut proposer au ministre chargé de l'environnement, pour accord avant sa mise en œuvre, une révision de la formule d'équilibrage pour la répartition des charges de l'octroi de l'abattement prévu au paragraphe 3.1.5 du cahier des charges des éco-organismes. »